



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 23
août 2021

Date de soumission : 30
septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête aux fins d'interroger les témoins P-1086, P-0520, P-0603, P-0641, P-0626 et
P-0099, datée du 23 août 2021 (ICC-01/12-01/18-1662-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Me Alka Pradhan

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Conformément à la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ; les Représentants légaux des victimes (les Représentants légaux) sollicitent de la part de la Chambre l'autorisation de pouvoir interroger les prochains témoins de l'Accusation à savoir : P-1086, P-0520¹, P-0603, P-0641, P-0626 et P-0099.
2. Cette requête prend en compte – sauf imprévu et à l'exclusion de P-0055, P-0654 et P-0639 pour lesquels des requêtes avaient déjà été déposées² – l'ordre de comparution des témoins tel que prévu par le Bureau du Procureur entre le 26 août et le 26 octobre 2021.
3. Les Représentants légaux déposent la présente demande pour les six témoins précités à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interroger pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance leurs intentions y relatives et aux parties de préparer leurs réponses.
4. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins précités sur les thèmes évoqués ci-après.

II. DÉVELOPPEMENTS :

5. De prime abord, les Représentants légaux n'envisagent pas d'interroger le témoin P-0603 qui est une civile, ayant vécu à Tombouctou pendant la période concernée et dont le témoignage portera sur ce qu'elle a vu et entendu à propos

¹ Bien que son témoignage se fera à une date ultérieure (voir courriel du Bureau du Procureur du 12 août 2021 à 10h04), les Représentants légaux souhaitent intégrer P-0520 dans cette requête à des fins d'économie procédurale.

² Voir ICC-01/12-01/18-1043-Conf, para.9 et ICC-01/12-01/18-1125-Conf, para.9 pour P-0055 ; voir ICC-01/12-01/18-1250-Conf pour P-0654 et voir ICC-01/12-01/18-1309-Conf, para.7 pour P-0639.

des incidents et violations commis par les « islamistes ». Cependant, ils se réservent le droit d'y procéder en fonction de sa déposition devant la Chambre et de l'implication des intérêts des victimes y relatives.

6. Les Représentants légaux souhaitent interroger le témoin P-1086 – témoin direct des faits – [Expurgé] et de celui de M. Al Hassan plus particulièrement sur les flagellations et autres actes de violence que le groupe Ansar Dine/AQIM faisait subir à la population civile.
7. Les Représentants légaux souhaitent également interroger le témoin P-0520, qui est non seulement un témoin direct de fait mais aussi une victime potentielle ayant subi directement des exactions même si jusque-là elle n'a pas déposé de formulaire de participation. [Expurgé] ; et dans un second temps sur les autres types d'exactions dont elle a été témoin et leurs conséquences sur la population de Tombouctou.
8. En ce qui concerne P-0641 et P-0626 – qui sont respectivement [Expurgé] – les Représentants légaux souhaiteraient connaître le vécu de P-0641 quant aux changements apportés par les groupes armés à Tombouctou et l'impact que cela a pu avoir [Expurgé]³ [Expurgé]. Concernant le second témoin, P-0626, les Représentants légaux aimeraient l'interroger sur [Expurgé].
9. Pour terminer, les Représentants légaux souhaiteraient également interroger P-0099 premièrement afin de savoir quel était le but recherché des groupes armés dans la destruction des mausolées sachant l'impact que cela aurait sur la population civile; et deuxièmement sur les punitions et mariages forcés imposés entre la population locale et les membres des groupes armés.
10. Bien entendu, les Représentants légaux ne procéderaient à ces interrogatoires que dans la mesure où l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur n'aurait pas

³ [Expurgé].

permis d'obtenir les informations qu'ils estiment nécessaires à la défense de l'intérêt de ces victimes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 23 août 2021 à Bamako – Mali, Gilly – Belgique et La Haye – Pays-Bas.